



ARRÊTS DE TRAVAIL : LES 10 RÈGLES D'OR À RESPECTER EN DSN

1

AVOIR UN HISTORIQUE DE DÉCLARATIONS SUFFISANT

- Avoir effectué au moins 3 mois de DSN mensuelle avant de signaler un arrêt de travail lié à la maladie, maternité ou paternité.
- Avoir effectué au moins 12 mois de DSN mensuelle avant de signaler un arrêt de travail lié à un accident de travail, une maladie professionnelle ou à des activités discontinuées.

Si ces conditions sont réunies vous devez :

- * Envoyer le signalement dans les 5 jours qui suivent la connaissance de l'arrêt.
- * Effectuer votre DSN mensuelle habituelle.
- * Ne pas envoyer d'attestation de salaire papier.

2

SIGNALER TOUT ARRÊT INITIAL À TEMPS COMPLET

- Effectuer une DSN événementielle pour tout arrêt de travail **quelle que soit sa durée**, même moins de 3 jours, et dès réception d'un certificat médical initial.

3

NE PAS SIGNALER UNE PROLONGATION

- En cas de prolongation d'arrêt, reporter l'information dans votre logiciel de paie pour que celle-ci soit transmise lors de la DSN mensuelle suivante.
Ne pas effectuer de signalement d'arrêt.

4

INDIQUER LA SUBROGATION MAXIMALE

- Indiquer la période de subrogation maximale prévue par votre convention collective pour ce type d'arrêt. Ne pas limiter la période à la prescription de repos.
ATTENTION : sur certains logiciels de paie, les dates de subrogation s'enrichissent automatiquement avec les dates de l'arrêt. **Penser à les modifier.**

5

EFFECTUER UN NOUVEAU SIGNALEMENT POUR UN NOUVEAU RISQUE

- Réaliser un nouveau signalement d'arrêt en cas de changement de risque. Ce cas est fréquent pour les futures mamans : arrêt maladie interrompu par la maternité (congé pathologique). **Penser à la subrogation selon ce nouveau risque.**

6

INDIQUER LE « BON » DJT

- Le dernier jour travaillé (DJT) est un élément essentiel au calcul de toute indemnité journalière, il doit être conforme.

CAS 1 : assuré en maladie

Indiquer la veille de l'arrêt même si c'est un dimanche ou un congé payé.

Ex : congés du 27/07/24 au 16/08/24, arrêt à compter du 03/08/24 le DJT est le 02/08/24.

CAS 2 : assuré en accident du travail

Indiquer le dernier jour de présence dans l'entreprise.

Ex : arrêt à compter du lundi 01/06/2024, le DJT est le vendredi 29/05/2024

ATTENTION : sur certains logiciels de paie, le DJT s'enrichit automatiquement à la veille de l'arrêt de travail. **Penser à modifier cette date selon le cas.**

7

SIGNALER TOUTE REPRISE ANTICIPÉE

- Effectuer immédiatement un « signalement de reprise anticipée » si le salarié reprend avant la fin de son arrêt. Penser à limiter l'arrêt dans le logiciel de paie pour la DSN mensuelle suivante.

8

SIGNALER UNE PATERNITÉ

- Deux avantages :
 - * Les périodes de fractionnement sont transmises automatiquement.
 - * Le dépôt de l'acte de naissance sur Net-entreprises permet un paiement plus rapide.

9

VÉRIFIER LE TABLEAU DE BORD

- Le tableau de bord est votre outil de référence de vos transmissions en DSN, mensuelles et événementielles :
 - * Il vous indique si la reconstitution automatique a réussi ou si la CPAM attend des éléments rectificatifs ou complémentaires.
 - * Il est consultable depuis votre logiciel de paie ou sur Net-entreprises (DSN régime général).

10

RECTIFIER UNE ERREUR

- Faire une DSN « annule et remplace » qui écrasera la précédente (dernier jour travaillé, subrogation...). À défaut, les modifications seront incluses dans la **DSN mensuelle suivante**.

Si le signalement est conforme, aucune autre transmission ne doit être effectuée (papier/ Net-entreprises). Le versement de l'indemnité journalière ne sera que plus rapide.



CONTACTS CHARGÉS DE LA RELATION ENTREPRISES

 contact-employeurs.cpam-isere@assurance-maladie.fr

 04 56 85 52 41